DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

Centre Communal d'Action Sociale
Estaires

DATE DE CONVOCATION
Le 11 juillet 2025

DATE D'AFFICHAGE
22 JUIL. 2025

Nombre de membres

En exercice	11
Présents	7
Votants	7

Objet de la délibération : Personnel du CCAS - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant le RIFSEEP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 15 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze juillet à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Présidente du CCAS.

Présents : Messieurs Yves COLPAERT, Hervé BOCQUET et Henri DELBARRE.
Mesdames : Dorothée BERTRAND, Francine MOURIKS, Laëtitia LEGRAND et Brigitte GUISSE.
Excusés : Madame Véronique VANMEENEN et Monsieur Yannick CARNEY.
Absentes : Mesdames Simone DAEMS et Magali DRIZA-COUPEZ.
Secrétaire de séance : Madame Cathy HENNION.

Objet de la délibération : Personnel du CCAS - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant le RIFSEEP –
Délibération 2/6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des
fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 février 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux,
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 05 janvier 2021 modifiant et remplaçant le régime indemnitaire RIFSEEP pour l'ensemble des cadres d'emplois susévoqués,
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2024 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
Considérant l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
Considérant le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatifs aux règles de rémunération de certains agents publics en congé de maladie ordinaire ou en congés de maladie,
Considérant que les délibérations du 23 février 2017, du 05 janvier 2021 et du 17 décembre 2024 prévoient le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire pour les arrêts inférieur à 3 jours dans le mois précédent (de date à date) ou pour les arrêts entre 3 et 5 jours inclus comptabilisés dans le mois précédent (de date à date), mais sans arrêt dans l'année précédente (de date à date) ;

.../...

.../...

Considérant que le maintien du régime indemnitaire en cas de maladie ne peut pas être plus favorable que pour les fonctionnaires de l'Etat et ce au regard du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer les mêmes dispositions que celles appliquées au régime des fonctionnaires de l'Etat en cas de maladie ordinaire à savoir que le régime indemnitaire suit le traitement ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 juillet 2025

Les dispositions définies dans les délibérations en date du 23 février 2017, du 05 janvier 2021 et du 17 décembre 2024 sont remplacées par les modalités suivantes :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des

fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité
repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- *Les bénéficiaires*

Il est proposé que ce nouveau régime indemnitaire soit applicable aux :

➔ Fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet

➔ Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet :
NB : Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent pas percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale.
Ces agents bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P correspondant au groupe de fonctions lié à leur emploi.

- *La composition du nouveau régime indemnitaire*

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E), part fixe
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A), part variable.

I - L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle indépendamment de la manière de servir.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

La détermination de l'I.F.S.E se fait en fonction de l'appartenance pour chaque cadre d'emploi à un groupe de fonctions déconnecté du grade des agents.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : .../...

.../...

CRITÈRES PROFESSIONNELS 1	CRITÈRES PROFESSIONNELS 2	CRITÈRES PROFESSIONNELS 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
DEFINITION	DEFINITION	DEFINITION
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettant aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
INDICATEURS	INDICATEURS	INDICATEURS
Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences Polyvalence	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation Exécution

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de groupes de fonctions dans chaque cadre d'emplois et les montants maxima annuels de l'I.F.S.E (ceux-ci ne pouvant être supérieurs à ceux prévus dans les arrêtés ministériels).

Les groupes de fonctions et des montants maxima sont fixés de la manière suivante :

GROUPES DE FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS / EMPLOIS	MONTANTS MAXIMA ANNUELS DE L'I.F.S.E EN EUROS (PLAFONDS)	
		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
	ATTACHES TERRITORIAUX		
G1	Direction de la collectivité	36 210 €	22 310 €
G2	Responsable de service	32 130 €	17 205 €
G3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	25 500 €	14 320 €
	REDACTEURS TERRITORIAUX		
G1	Direction d'une structure ou d'un service	17 480 €	8 030 €
G2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €
G3	Encadrement de proximité, assistant de direction, poste d'instruction avec expertise	14 650 €	6 670 €
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
G1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €
G2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €
	ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
G1	Responsable de service	19 480 €	
G2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	15 300 €	

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions. Son influence peut se traduire dans le montant qui sera attribué à l'agent.

L'attribution de l'I.F.S.E est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et est notifiée dans un arrêté individuel qui stipule notamment : le classement dans le groupe de fonctions correspondant au cadre d'emplois et le montant brut attribué (compris entre 0 et 100% du montant annuel).
Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Selon la législation, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Par ailleurs, il est proposé que l'I.F.S.E puisse faire l'objet d'un réexamen tenant compte de l'expérience tous les ans. Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement le montant.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité, de l'accueil de l'enfant ou pour une adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congés pour maladie ordinaire ou pour accident de service : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, grave maladie et de maladie professionnelle : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

…/….

.../...

II - IFSE REGIE

Une indemnité supplémentaire peut être allouée ayant les fonctions de régisseurs.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE REGIE :

L'indemnité peur être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE REGIE :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE REGIE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part IFSE REGIE sera versée annuellement.

.../...

.../...

III - Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 stipule « un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.E.P.) afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. »

Les critères annuels à prendre en compte lors du versement du complément indemnitaire annuel

La valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel (C.I.A) sont fixés de la manière suivante :

GROUPES DE FONCTIONS	CADRE D'EMPLOIS / EMPLOIS	MONTANT MAXIMA ANNUELS DU CIA EN EUROS
	ATTACHES TERRITORIAUX	
G1	Direction de la collectivité	3 000 €
G2	Responsable de service	1 620 €
G3	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	1 400 €
	REDACTEURS TERRITORIAUX	
G1	Direction d'une structure ou d'un service	1 620 €
G2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 400 €
G3	Encadrement de proximité, assistant de direction, poste d'instruction avec expertise	1 000 €
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	
G1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	630 €
G2	Agent d'exécution	400 €
	ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS	
G1	Responsable de service	3 440 €
G2	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	2 700 €

Objet de la délibération : Personnel du CCAS - Régime indemnitaire – modifiant et remplaçant le RIFSEEP –
Délibération 2/6.

.../...

L'attribution du C.I.A est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale et est notifiée dans un arrêté individuel qui stipule notamment le montant brut attribué.
Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant annuel (suivant le groupe auquel il appartient).

Le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du C.C.A.S., **à l'unanimité :**

- **approuve** les modifications à opérer dans les différents régimes indemnitaires tels que présentés ci-dessus ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette décision.

Acte certifie executoire
Transmis a la Sous Prefecture le 22 JUIL. 2025
Publie ou notifie le

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ESTAIRES (Nord)

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ESTAIRES (Nord)

Fait à Estaires, les jours, mois, an que dessus.
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme.
La Présidente du CCAS
Madame Dorothée BERTRAND

La Présidente :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.